

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 23 OCTOBRE 2024 QUI ARRETE LE
PLAN DE SAUVEGARDE DE LA SOCIETE SP DEVELOPPEMENT SAS

N°PCL : 2024L2170 – 2024L561
N° RG : 2023J849

DEBITEUR :
SAS SP DEVELOPPEMENT
RCS BORDEAUX : 818 972 481 - 2016 B 1192
Siège social : 178 avenue Jean MERMOZ, 33200 EYSINES

Comparaissant par son président Monsieur Serge PENC'HOAT,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
La SCP SILVESTRI-BAUJET
23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :
Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 3 septembre 2024.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 4 septembre 2024, en Chambre du Conseil, où siégeaient :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Alexandre BAUMBERGER et Jean-Claude BACH, Juges,

Assistés d'Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté d'Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre et Émilie ZAKY, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du code de commerce,

Par jugement en date du 4 septembre 2023, le Tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société SP DEVELOPPEMENT SAS, exerçant une activité de holding financière à 33320 EYSINES, 178 avenue Jean MERMOZ,
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de MANDATAIRE Judiciaire, avec mandat à Maître Jean-Denis SILVESTRI,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 18 octobre 2023 et 21 février 2024, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un plan de sauvegarde le 26 juin 2024, circularisé aux créanciers le 2 juillet 2024. L'audience du 10 juillet 2024 a été renvoyée au 4 septembre 2024 pour examen des réponses des créanciers et pour compléments d'information au tribunal, notamment sur les résultats de la période d'observation et l'actualisation des prévisionnels.

HISTORIQUE

La holding SP DEVELOPPEMENT a été créée le 1^{er} mars 2016 pour porter les parts de la société AUDIT ET COURTAGE SARL, société de courtage en assurances-vie et IARD, rachetée par Monsieur Serge PENC'HOAT à une société holding RSP. L'actionnariat de la société SP DEVELOPPEMENT SAS a été évolutif jusqu'en 2021, année au cours de laquelle l'entité a racheté ses propres titres.

Monsieur Serge PENC'HOAT possède désormais la totalité du capital et les deux holdings ont réalisé une transmission universelle de patrimoine en juillet 2022.

La société AUDIT ET COURTAGE SARL a plus de 20 ans d'antériorité, développe un chiffre d'affaires de 329.000,00 euros en 2023 et des clients sur l'ensemble du territoire national.

ORIGINE DES DIFFICULTES

La santé financière de la société SP DEVELOPPEMENT SAS est complètement tributaire des résultats de sa filiale pour faire face à son endettement. Pour financer la reprise, deux prêts à 84 mois de 400.000,00 euros ont été souscrits par la holding auprès de la BPACA et du CREDIT AGRICOLE d'Aquitaine, un crédit vendeur de 200.000,00 euros couvrant la différence avec le prix d'acquisition.

Pendant la crise sanitaire la société a cependant connu un fléchissement de son activité et de sa rentabilité et s'est trouvée dans l'incapacité de rembourser régulièrement ses bailleurs de fonds.

L'entreprise souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a d'abord tenté de résoudre ses difficultés en liaison directe avec ses banquiers d'origine, puis en demandant l'octroi d'un prêt de restructuration auprès d'une troisième banque ; cette dernière démarche ayant échoué, elle a sollicité l'ouverture d'un mandat ad hoc puis d'une conciliation auprès du président du tribunal. En raison de l'échec de cette démarche préventive, la société SP DEVELOPPEMENT SAS a dû se résoudre à demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde auprès du tribunal de commerce de Bordeaux.

C'est ainsi, qu'en date du 4 septembre 2024, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard du débiteur.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

Comptes remis à l'ouverture de la procédure : SAS SP DEVELOPPEMENT (holding)

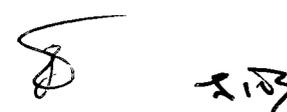
<i>En Euros</i>	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020
Chiffre d'Affaires	0,00	0,00	0,00
Résultat d'Exploitation	-1.869,00	-7.686,00	-25.755,00
EBE	-2.268,00	-5.389,00	-20.784,00
Résultat Net	-27.727,00	105.599,00	101.585,00
Capitaux propres	197.749,00	225.476,00	321.064,00

Comptes de la SARL AUDIT COURTAGE (société d'exploitation)

<i>En Euros</i>	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020
Chiffre d'Affaires	340.753,92	425.766,14	400.246,49
Résultat d'Exploitation	81.101,05	128.486,34	97.776,25
EBE	85.243,13	133.559,46	104.772,68
Résultat Net	64.656,99	98.204,57	75.286,58
Capitaux propres	155.713,00	264.547,00	166.342,00

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Lors de l'audience du 4 septembre 2024, le Tribunal a autorisé l'envoi par note en délibéré des résultats complets de la période d'observation du sous-jacent et de la holding, visés par l'expert-comptable de la société : ceux-ci témoignent d'un progrès du rythme de l'activité de 11% pendant la période d'observation, mais avec un fléchissement de la rentabilité d'exploitation de 16 %. Les



comptes définitifs 2023 de la société SP DEVELOPPEMENT SAS communiqués à cette occasion sont inchangés par rapport aux versions provisoires remises au cours de la procédure.

Ceux de la filiale sont les suivants :

<i>En Euros</i>	31/12/2022	31/12/2023	Du 01.09.23 au 30.06.24
Chiffre d'Affaires	340.753,92	329.375,05	275.753,22
Résultat d'Exploitation	81.101,05	75.606,20	51.110,25
EBE	85.243,13	80.635,07	50.759,51
Résultat courant	64.656,99	74.202,03	50.713,05

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Avec la fin des restructurations et du redéploiement du personnel pour obtenir des prestations de plus haut de gamme, adressant une clientèle à plus fort potentiel, l'entreprise devrait voir sa capacité d'autofinancement entamer son redressement et du coup pouvoir remonter davantage de dividendes à sa maison-mère qui doit faire face à son plan de remboursement.

Les prévisions de chiffre d'affaires remises en appui du plan initial sont cependant plus prudentes avec un chiffre d'affaires qui passerait à 345.000,00 euros en 2024, 370.000,00 euros en 2025 et 385.000,00 euros en 2026 et un excédent brut d'exploitation qui monterait à 68.6000,00 euros en 2024, 81.100,00 euros en 2025 et 81.400,00 euros en 2026.

Ces prévisions ont fait l'objet d'une mise à jour par note en délibéré : les chiffres d'affaires actualisés sont identiques à l'anticipation du plan, l'excédent brut d'exploitation passerait à 69.200,00 euros en 2024, 72.800,00 euros en 2025 et 76.300,00 euros en 2026, la prévision de rentabilité s'accroît régulièrement mais à un rythme un peu moins soutenu en raison de l'évolution des frais de personnel essentiellement.

La trésorerie du débiteur se monte à 1.361,61 euros au 3 septembre 2024 et celle de la société de courtage à 28.371,87 euros à la même date, suivant justificatifs fournis lors de l'audience.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 code de commerce)

Aucune procédure n'a été portée à la connaissance du Tribunal à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 du code de commerce)

Le passif en cours de vérification s'élève à **222.647,32 €**, et s'établit comme suit : (en euros)

Superprivilégié	0,00 euros
Privilégié	32.179,76 euros
Chirographaire	51.651,90 euros
A échoir	26.369,86 euros
Provisionnel	0,00 euros
Contestations	112.445,80 euros
TOTAL	222.647,32 euros

Créances contestées : 112.445,80 euros

Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC

Montant déclaré Montant Contesté Montant Proposé Situation en cours

	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 1 - BPACA (A échoir - Nantissement sur Titre)	26 494,83	26 494,83	0,00	0,00
n° 2 - BPACA (Échu - Nantissement sur Titre)	50 569,21	50 569,21	0,00	0,00
n° 9 - SIE DE MERIGNAC (Échu - Chirographaires)	35 381,76	35 381,76	0,00	0,00
Sous total	112 445,80	112 445,80	0,00	0,00
Total Contesté	112 445,80	112 445,80	0,00	0,00



ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN (en euros)

	Echu	A échoir
Superprivilegié		
Privilegié	32 179,76	
Chirographaire	51 651,90	26 369,86
Total non contesté	83 831,66	26 369,86
Contestations		112 445,80
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE		222 647,32
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilegié		
< ou = 500 €		14,15
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances		
A échoir, contrats poursuivis		
Créance SIE MERIGNAC - Doublon avec la créance du PRS	35 381,76	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan		187 251,41

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

- **Créance Superprivilegiée et créances inférieures ou égales à 500,00 euros**

→ Règlement des 14,15 euros concernés dès l'homologation du plan

- **Passif échu et à échoir : prêts BPACA et CRÉDIT AGRICOLE**

→ 100 % sur 9 ans par pactes annuels progressifs :

- Années 1 à 3 : 6 %
- Années 4 à 6 : 11 %
- Années 7 et 8 : 16 %
- Année 9 : 17 %

Les échéances impayées au cours de la période d'observation sont intégrées au passif sans pénalités ni majorations. Les échéances à échoir sont rééchelonnées sur la durée du plan soit 9 ans, avec maintien des garanties.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

- **Passif à échoir - location ou crédit-bail :**

→ Sans objet

REPONSES DES CREANCIERS

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	7	187 251,41 €	84,11%
ACCORD TACITE	1	35 381,76 €	15,89%
REFUS			0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	222 633,17 €	100,00%
	8		

Montant du passif à régler dès
l'homologation du plan :

1	14,15 €
---	---------

MONTANT DU PASSIF DECLARE :

9	222 647,32 €
---	--------------

ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF ETABLI SOUS RESERVE DE L'ISSUE DES CONTESTATIONS EN COURS

Montant à régler dès l'homologation du plan : 14,15 euros

N° Echéanc e	% Option 1	Echéances *
1	6.00 %	11.235,08 euros
2	6.00 %	11.235,08 euros
3	6.00 %	11.235,08 euros
4	11.00 %	20.597,66 euros
5	11.00 %	20.597,66 euros
6	11.00 %	20.597,66 euros
7	16.00 %	29.960,23 euros
8	16.00 %	29.960,23 euros
9	17.00 %	31.835,17 euros
TOTAL	100.00%	187.251,41 euros



*hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés. Le Mandataire Judiciaire a confirmé par note du 5 septembre le paiement du droit fixe.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 29 août 2024 et à l'audience, le Mandataire Judiciaire indique que sous réserve de la production des derniers éléments comptables, du règlement des honoraires et frais de procédures et de l'appréciation souveraine du Tribunal, il émet un avis favorable au projet de plan de sauvegarde présenté par la société SP DEVELOPPEMENT SAS.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Lors de l'audience du juge-commissaire du 29 août 2024, le débiteur était absent et son conseil ne le représentait plus. Dans son rapport du 2 septembre 2024, le Juge-Commissaire indique que compte tenu des pièces produites et faisant suite au rapport du mandataire judiciaire, il émet un avis réservé au plan de sauvegarde tel qu'il est présenté.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur a pris note des demandes d'information, qui lui ont été présentées à l'audience, et s'est engagé à les satisfaire par note en délibéré, autorisée par le Tribunal. Il lui demande en retour d'arrêter le plan proposé.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public indique s'en remettre à justice.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- La période d'observation a permis de terminer l'adaptation du modèle économique de la société de courtage filiale de la société SP DEVELOPPEMENT SAS : activité et rentabilité amorcent une consolidation selon les prévisionnels fournis et actualisés, qui sont cohérents avec les résultats de la période d'observation et s'avèrent prudents,

- La capacité d'autofinancement attendue devrait permettre aisément le retour à des remontées de dividendes suffisantes pour honorer les premiers pactes du plan
- Les créanciers soutiennent le plan, les réserves émises par les organes de la procédure et le tribunal ont été levées grâce aux éléments d'actualisations transmis par note en délibéré.
- La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société SP DEVELOPPEMENT SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du code de commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner au débiteur, représenté par son président Monsieur Serge PENC'HOAT, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Serge PENC'HOAT, en sa qualité de représentant légal de la société SP DEVELOPPEMENT SAS et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 9 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 7 créanciers, représentant 84,1 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour le créancier resté taisant, représentant 15,9 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 8 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de 6 % en années 1 à 3, 11 % en années 4 à 6, 16 % les années 7 et 8 et 17 % en 9^{ème} année, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

Il y aura lieu de prendre acte de l'absence de tout refus de ce plan par les créanciers,

Les créances non échues seront payées suivant les échéances du plan proposé, avec maintien des garanties, et les échéances impayées de la période d'observation seront intégrées au passif échu sans pénalité ni majoration.

Les créances de moins de 500,00 euros, soit 14,15 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, sise 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers en 9 échéances payables annuellement,

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le Tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société SP DEVELOPPEMENT SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit jusqu'au 23 octobre 2033.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé par la société SP DEVELOPPEMENT SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Serge PENC'HOAT en sa qualité de représentant légal de la société SP DEVELOPPEMENT SAS et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 7 créanciers, représentant 84,1 % du passif soumis au plan.

DIT que pour le créancier resté taisant, représentant 15,9 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 8 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de 6 % en années 1 à 3, 11 % en années 4 à 6, 16 % les années 7 et 8 et 17 % en 9^{ème} année, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

PREND ACTE de l'absence de tout refus de ce plan par les créanciers,

DIT que :

- les créances non échues seront payées suivant les échéances du plan proposé, avec maintien des garanties, et les échéances impayées de la période d'observation seront intégrées au passif échu sans pénalité ni majoration
- les créances de moins de 500,00 euros, soit 14,15 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.
- les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, sise 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

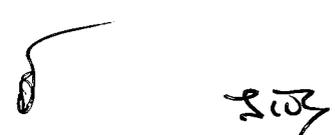
ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers en 9 échéances payables annuellement,

PRECISE que le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

DIT que le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

DEMANDE, dans le cadre de ces missions particulières, au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

DEMANDE au Commissaire à l'exécution du plan de faire un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition



du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société SP DEVELOPPEMENT SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit jusqu'au 23 octobre 2033.

RAPPELLE qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive mark. The signature on the right is more legible, appearing to read 'de Suisant' with a horizontal line underneath.